Commune de PARVILLE

Code INSEE :	**27451**
Code postal :	**27190**
Téléphone :	**02-32-39-15-19**
Fax :	**02-32-39-15-19**
Email :	**mairie.parville@wanadoo.fr**
Arrondissement :	**EVREUX**
Canton :	**EVREUX NORD**

Les EPCI

- Communauté d'agglomération d'Evreux -
- Syndicat des CES du secteur scolaire d'Evreux -
- Syndicat de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE) -
- Syndicat d'accueil des gens du voyages d'Evreux et de ses environs (S.I.AG.V.E.E.) -
- Syndicat de transport scolaire du Plateau

Dossier d'Information Communal
DES RISQUES MAJEURS

(D.I.C.Ri.M)

INFORMATION DES POPULATIONS

DOSSIER RÉALISÉ PAR LE MAIRE
Sur les informations délivrées par le préfet
EDITION 2005

PREAMBULE

Le Document d'Information Communal des RIsques Majeurs (D.I.C.Ri.M.) se situe dans le prolongement du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), édité en octobre 1997, puis réactualisé en mars 2003 et largement diffusé aux acteurs départementaux (élus, administrations, associations . . .).

Il s'agit d'une application des l'articles L 125-2 et L 125-5 du Code de l'Environnement), en vertu duquel les citoyens doivent être informés sur les risques majeurs qu'ils encourent en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le risque majeur se caractérise par sa gravité et par sa rareté. Il correspond à ce qu'on appelle dans le langage courant, une catastrophe.

Face aux risques majeurs, il importe d'anticiper et de préparer les mesures permettant de limiter les dommages.

C'est pourquoi le législateur a imposé aux pouvoirs publics l'élaboration de documents d'information préventive qui ont vocation à décrire les risques mais aussi et surtout à rappeler les consignes permettant de limiter les conséquences dommageables des événements majeurs.

Dans la continuité du Dossier Départemental des Risques Majeurs et du Dossier Communal des RIsques Majeurs, les maires des communes exposées devront relayer l'information, en présentant à leurs concitoyens les mesures de prévention ou de protection prises à l'échelon communal, d'une part et, en veillant à l'affichage des consignes de sécurité dans certains endroits réglementairement définis, d'autre part.

Le DICRIM est consultable en Mairie et doit être tenu à la disposition des habitants qui en feront la demande.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE Page **1**

- **Introduction**
  - L'information préventive : une obligation prévue par la loi Page **3**
  - Le département de l'EURE : un département à risques ? Page **4**

- **Les risques majeurs sur la commune de PARVILLE** Page **5**

  - Le risque mouvement de terrain. Page **7**

  I *Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain?* Page **7**
  II *Comment se traduit-il?* Page **7**
  III *Quels sont les risques de mouvement de terrain dans la commune?* Page **7**
  IV *Quelles sont les mesures prises concernant la commune?* Page **9**
  V *Que faire en cas de mouvement de terrain?* Page **10**
  VI *Où s'informer ?* Page **10**
  VII *Cartographie* Page **11**
  VIII *Fiche réflexe d'information* Page **12**

  - Le risque transport de matières dangereuses.

  I *Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?* Page **13**
  II *Quels sont les risques pour la population ?* Page **13**
  III *Quels sont les risques TMD dans la commune ?* Page **13**
  IV *Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?* Page **14**
  V *Que faire en cas de transport de matières dangereuses ?* Page **16**
  VI *Où se renseigner ?* Page **16**
  VII *Cartographie* Page **17**
  VIII *Signalisation des véhicules TMD* Page **18**

- **L'affiche réglementaire de PARVILLE** Page **20**

- **Les sites Internet d'information** Page **21**

- **ANNEXES**
  - *Lexique* Page **22**
  - *Le contexte juridique de l'information préventive.* Page **24**
  - *Extrait du code de l'Environnement (partie Législative - L125-2).* Page **25**

INTRODUCTION

- *L'INFORMATION PRÉVENTIVE : Une obligation imposée par la loi*

L'obligation d'informer est une application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement) :

Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé quelles sont les communes prioritairement concernées par le droit à l'information ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à connaissance :

les communes concernées sont celles dotées d'un plan particulier d'intervention (*) ou d'un document d'urbanisme prenant en compte le risque dans l'aménagement, ou encore celles situées dans les zones à risques sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt, enfin celles désignées par arrêté préfectoral.

Les informations doivent être portées à connaissance par la diffusion de plusieurs documents : c'est ainsi que le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), destiné plus particulièrement aux administrations, aux élus, établissements scolaires et associations, a vocation à être complété par :

- des documents d'information émanant des maires sur les mesures de prévention et de protection prises à l'échelon communal.

Ces documents sont consultables en mairie par les citoyens.

Enfin, dans certains immeubles réglementairement définis, les consignes de sécurité devront être affichées par les propriétaires selon un plan d'affichage établi par le maire.

(*) PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

Il se définit comme un plan d'urgence destiné à faire face à un risque de nature particulière ou lié à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

- ***LE DÉPARTEMENT DE L'EURE : un département à risques ?***

Parmi les risques majeurs, qui rappelons-le se définissent comme la conjonction d'un aléa et de la vulnérabilité de la zone où ils se produisent, on distingue traditionnellement :

- ceux résultant d'agents naturels tels les inondations, mouvements de terrain, séismes, volcans, feux de forêts ou encore les risques atmosphériques (cyclones) ;

- ceux trouvant leur origine dans l'activité économique humaine, tel les risques industriels, nucléaires ou encore liés au transport des matières dangereuses ou aux grands barrages.

Dans l'échelle des départements à risques, le département de l'Eure occupe une place relativement modeste. Néanmoins, le risque majeur n'est pas nul.

Quatre types de risques ont été recensés dans notre département :

- ❶ ***Le risque «inondation»*** *en raison de la présence de nombreux cours d'eau ;*

- ❷ ***Le risque « mouvement de terrain »*** *lié à la présence de bétoires et surtout de marnières en grand nombre ;*

- ❸ ***Le risque «industriel ou technologique»*** *puisque plusieurs établissements considérés comme dangereux sont localisés dans l'Eure ;*

- ❹ ***Le risque lié au transport de matières dangereuses****, notre département comportant d'importants axes de circulation (routiers et ferroviaires essentiellement).*

Les autres risques n'ont pas été retenus, parce qu'ils sont totalement absents (tel le risque avalanche) ou encore parce qu'ils ne répondent pas, dans notre département, à la définition du risque majeur (tel le risque de feux de forêts ou le risque de tempête).

LES RISQUES MAJEURS DE LA COMMUNE

DE PARVILLE

Le risque mouvement de terrain

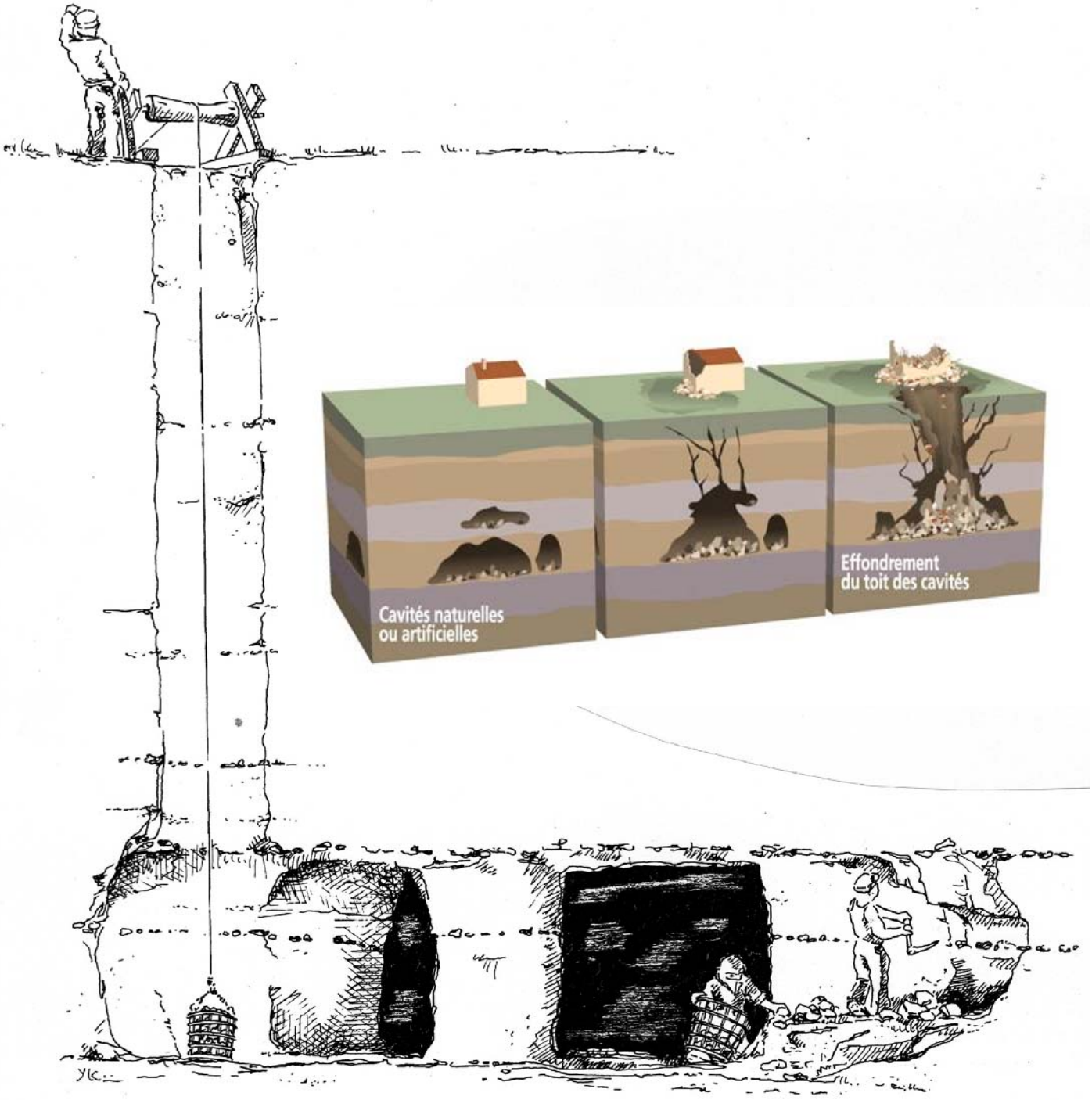

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

I - Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû en Haute-Normandie à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

II - Comment se traduit-il ?

Il peut se manifester par :

- En plaine :
  - un affaissement plus ou moins brutal du plafond de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
  - des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
  - un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.
- En vallée :
  - des glissements de terrain ou écroulements de falaises.

III - Quels sont les risques de mouvement de terrain dans la commune ?

Les assises géologiques du département de l'Eure ont fait l'objet aux siècles passés d'intenses exploitations souterraines. Ces exploitations sont de trois types :

- les marnières, permettant d'extraire la craie pour amender les terres agricoles,
- les carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux,
- les carrières souterraines à pierre de taille (calcaire).

Il convient d'insister surtout sur le premier type d'exploitation, les **marnières** se comptant en effet par milliers dans le département.

Auparavant, l'exploitation de la craie se faisait à partir d'un puits de 1.50 à 2 mètres de diamètre qui devait atteindre les premiers horizons de craie saine. Du fait de la forte épaisseur de recouvrement limoneux et argileux sur les plateaux, certains puits de marnières pouvaient atteindre une profondeur de 50 mètres. A la base du puits, on réalisait une petite galerie donnant accès aux chambres d'exploitation. L'exploitation terminée, le puits était obstrué le plus souvent à l'aide de madriers à 5 ou 6 mètres de profondeur, puis remblayé jusqu'au niveau du sol.

Actuellement, de nombreuses marnières ne sont donc plus localisables et le développement de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire a pu s'effectuer sur des terrains sous-cavés à hauts risques. Deux risques majeurs peuvent être distingués :

- **l'effondrement possible du bouchon du puits**. En période de fortes pluies, il peut apparaître soudainement un puits de plusieurs mètres de profondeur,
- **l'effondrement du toit d'une chambre d'exploitation**. Généralement, l'affaissement d'une voûte de chambre d'exploitation provoque à la surface du sol une zone décomprimée de grand diamètre au centre de laquelle peut apparaître une cavité cylindrique de plusieurs mètres de profondeur.

L'évolution des carrières souterraines plus ou moins lente peut entraîner à terme des désordres en surface avec des menaces pour les personnes et pour les biens.

Dans certains cas, les affaissements et les effondrements du sol n'ont pas uniquement une origine anthropique (présence de carrières souterraines). Ils peuvent se manifester à partir de cavités naturelles (karst). Dans le département, la craie est en effet fortement altérée : l'eau entraîne une dissolution progressive de la roche et peu à peu, il se forme des cavités ; ces dernières sont reliées entre elles par des anfractuosités et permettent la circulation souterraine de l'eau. Comme pour les marnières, le karst se traduit fréquemment par des effondrements (zones d'effondrements du toit des cavités pouvant atteindre 50 mètres de diamètre). Ces effondrements sont localement désignés sous le terme de **bétoires**.

Les principaux événements ayant intéressé la commune de PARVILLE et ayant fait l'objet d'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sont rappelés dans le tableau ci-après.

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE				
Nature de l'événement	Date de début de l'événement	Date de fin de l'événement	Date de l'arrêté interministériel	Date parution Journal Officiel
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain (Arrêté national pris suite à la tempête de fin d'année)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

IV- Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?

Face au phénomène de l'effondrement de terrain, les réponses ne sont pas faciles à trouver.

D'une part, le phénomène est complexe. Il nécessite étude et expertise poussées pour être appréhendé et, dans bien des cas, son évolution restera malgré tout imprévisible.

D'autre part, le coût des expertises et des travaux de stabilisation des sols dépasse souvent les possibilités des particuliers, propriétaires des terrains concernés. (Ce type de dommage n'est actuellement pas couvert par les assurances, sauf si le bien assuré bénéficie d'un arrêté catastrophes naturelles).

Dans le département, il est actuellement procédé au repérage des zones exposées avec interdiction de construire dans celles-ci.

Cet inventaire des cavités souterraines connues est fait par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure, à partir d'informations recueillies auprès des élus et des archives départementales à Evreux.

D'après la loi du 27 février 2002 (article 159), toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence doit en informer le maire.

Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.

Il est difficile de prévoir la survenue d'un mouvement de terrain brutal.

Toutefois, en cas de danger, la population sera informée d'une éventuelle évacuation (porte à porte, téléphone, voiture haut-parleur), par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation et à entretenir les fossés.

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département.

Ils seront déclenchés si les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Des possibilités d'hébergement existent sur la commune .....

.....

.....

V- Que faire en cas de mouvement de terrain ?

En cas d'éboulement, de chute de pierres ou de coulée de boues :

AVANT :

⇨ s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT :

⇨ fuir latéralement,
⇨ gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
⇨ ne pas revenir sur ses pas,
⇨ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRES :

⇨ évaluer les dégâts et les dangers,
⇨ informer les autorités,
⇨ se mettre à disposition des secours.

En cas d'effondrement :

PENDANT :

⇨ ne pas s'approcher de l'excavation,
⇨ protéger la zone par la réalisation d'un périmètre de sécurité suffisamment grand,
⇨ ne pas sortir de nuit sans éclairage,
⇨ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRES :

⇨ informer les autorités,
⇨ se mettre à disposition des secours.

⇨ ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

VI - Où s'informer ?

- **MAIRIE** Tél. **02.32.39.15.19**
- **PREFECTURE**, Service de la Protection Civile Tél. **02.32.78.27.27**
- **DDE 27**, Service Aménagement du Territoire et Environnement Tél. **02.32.29.60.60**

EN CAS DE DANGER IMMINENT OU D'ACCIDENT ALERTER LES SERVICES DE SECOURS :

SAPEURS POMPIERS : 18

POLICE, GENDARMERIE : 17

SAMU : 15

Si vous disposez d'un PORTABLE : 112

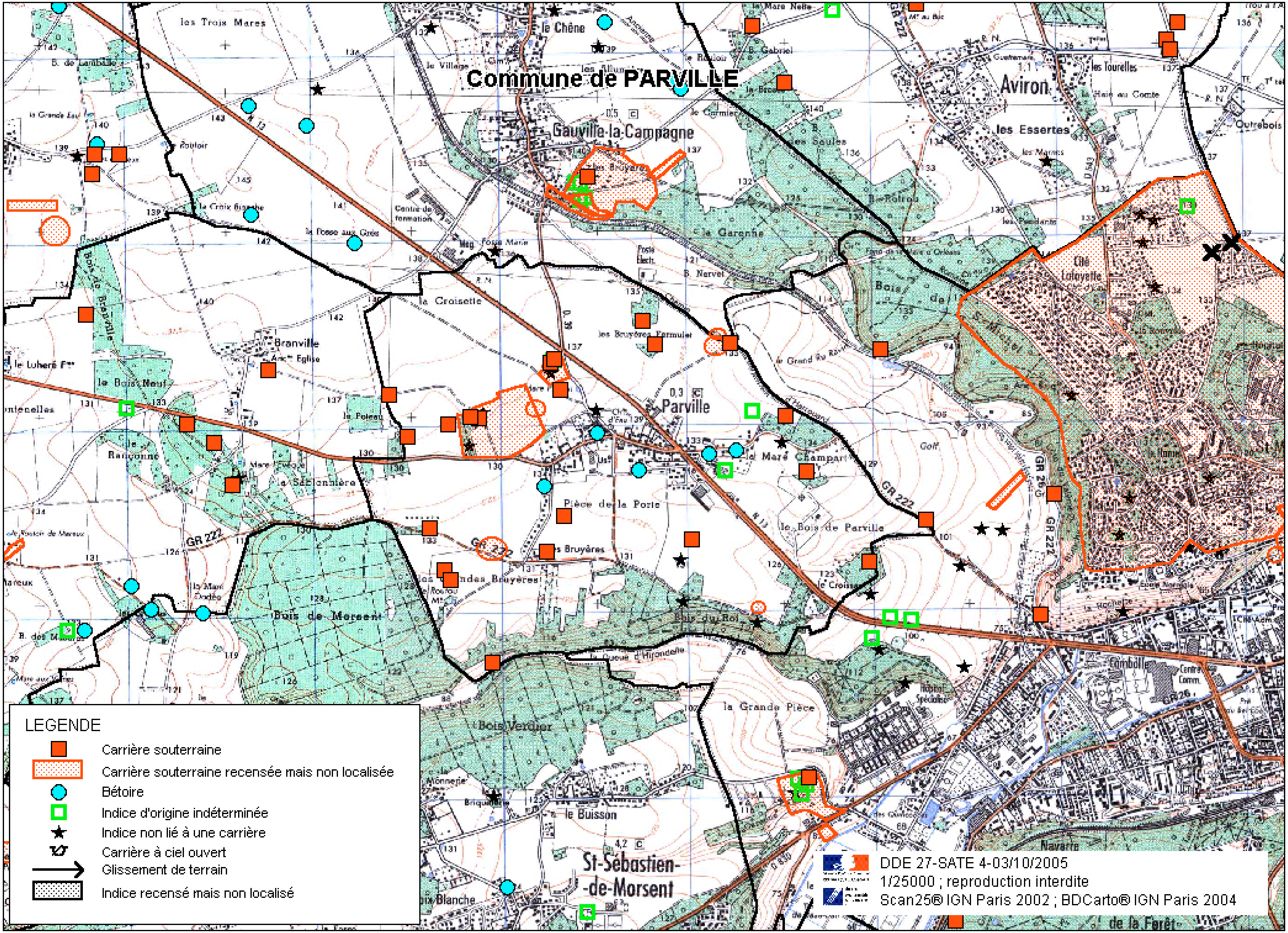
Commune de PARVILLE
Gauville-la-Campagne
Aviron
Parville
St-Sébastien-de-Morsent
Bois de Morsent
LEGENDE
Carrière souterraine
Carrière souterraine recensée mais non localisée
Bétoire
Indice d'origine indéterminée
Indice non lié à une carrière
Carrière à ciel ouvert
Glissement de terrain
Indice recensé mais non localisé
DDE 27-SATE 4-03/10/2005
1/25000 ; reproduction interdite
Scan25® IGN Paris 2002 ; BDCarto® IGN Paris 2004

Préfecture de ..... - Commune de .....

Mouvement de terrain

Les marnières

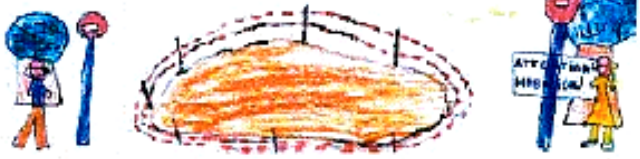

En cas de présence d'une marnière même non avérée, vous devez

Fuir latéralement	**vous devez réagir très vite pour sauver votre vie.**
Ne pas revenir sur vos pas	**pour être hors de portée du danger.**
Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé	**pour éviter tout accident dû au risque d'effondrement du bâti.**
Prévenir immédiatement les autorités	**Le maire de la commune, la préfecture ou la gendarmerie.**

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent

Fuyez rapidement et latéralement

Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé

Ne pas revenir sur vos pas

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie.

LE RISQUE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES

I - Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Ces matières dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et / ou l'environnement.

II - Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- **l'explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- **l'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- **l'émission puis la dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III - Quels sont les risques dans la commune ?

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune.

Le principal axe à risques est :
- la RN 13

Grâce à une sécurité et une réglementation rigoureuse, aucun accident ou incident notable n'est survenu sur le territoire de la commune.

IV - Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?

➢ Transport par voie routière :

Dans le département de l'Eure, en ce qui concerne le transport par voie routière, seuls les axes de circulation dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour ont été retenus comme pouvant comporter un risque conformément aux dispositions du D.D.R.M.

Une réglementation très dense régit le transport des matières dangereuse (cf annexe). Celle-ci est le plus souvent européenne, voire internationale et peut être complétée au plan local. Seuls ses principaux aspects sont évoqués ici :

- Les personnels (chauffeurs) reçoivent une formation spécifique ayant pour objet de les sensibiliser à ce type de risque et de les mettre à même de prendre les premières mesures de sauvegarde en cas d'accident.

- Les modes de construction des matériels de transport doivent rendre ceux-ci performants et sûrs : maniables, résistants aux chocs et températures extrêmes. Les emballages destinés aux matières radioactives présentent des caractéristiques et normes particulières. Les matériels non homologués sont retirés de la circulation.

- Les véhicules obéissent à des restrictions de circulation et de stationnement :

⇨ Interdiction de circuler les samedis et veilles de jours fériés ;
⇨ Interdiction d'emprunter certaines routes ou zones à certaines périodes, en fonction des difficultés attendues.

- L'identification rapide des matières transportées par les services de contrôle et de secours impose une signalisation spécifique des conteneurs (voir ci-après).

- Des limitations de vitesse spécifiques sont imposées à certains poids-lourds. Ces limitations sont signalées par des disques à l'arrière du véhicule.

- La procédure ACCIMADA : chaque accident relatif au transport de substances dangereuses donne lieu à une déclaration auprès de la Direction des Transports Terrestres par les services de police ou de gendarmerie et à une enquête. Des conclusions en sont ensuite tirées pour améliorer le dispositif global de protection.

➢ Transport par rail :

Dans le département, seul l'axe PARIS-LE HAVRE, axe principal des échanges économiques de la région a été retenu dans le D.D.R.M. comme pouvant générer un risque en matière de transport ferroviaire.

Le transport de matières dangereuses est également l'objet d'actions et de mesures spécifiques de la part de la S.N.C.F. :

- Formation des personnels,
- Suivi informatisé de l'acheminement des matériels,
- Normes de construction et d'entretien des wagons-citernes et des lignes, signalisation,
- Mise en place d'instances spécifiques :

  ⇨ un service opérationnel chargé de suivre 24H / 24 l'acheminement des wagons transportant des matières dangereuses et d'assister les différents acteurs lors d'accidents,

  ⇨ une commission de sécurité chargée de définir la politique spécifique au T.M.D. après une étude de ce risque.

➢ **Transport par canalisations :**

Leur implantation est très réglementée et ne sera autorisée, le plus souvent, qu'après enquête publique.

Afin de prévenir les risques, exploitants et propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

⇨ l'enfouissement des canalisations au minimum à 0,60 m du sol,
⇨ l'interdiction de tous travaux ou actes susceptibles de nuire au système. Les chantiers et opérations de remembrement rural aux abords des canalisations doivent être déclarés.

Les canalisations font également l'objet d'une surveillance permanente par l'exploitant et l'administration. En cas d'accident, des plans de secours spécifiques sont mis en oeuvre.

➢ **Plan départemental des Transports de Matières Dangereuses :**

Enfin, le Plan Départemental des Transports de Matières Dangereuses (T.M.D.), approuvé le 30 janvier 2003, met en place les procédures d'intervention et de gestion des accidents susceptibles de se produire.

V - Que faire en cas d'accident de transport de matières dangereuses ?

AVANT :

⇨ connaître les risques et les consignes.

PENDANT :

⇨ si vous êtes témoin de l'accident, donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant la nature du sinistre, le lieu, le nombre approximatif de victimes, la nature du moyen de transport, le code danger, le numéro du produit ;
⇨ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas de péril imminent (incendie…) ; s'éloigner ;
⇨ si un nuage vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ;
⇨ se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement : portes et fenêtres fermées) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ;
⇨ écouter la radio : France Inter (GO : 1852 m ou FM : 96.5) ou France Bleu Haute-Normandie (FM : 100.1) et se conformer aux instructions données par les autorités ;
⇨ se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;
⇨ ne pas fumer ;
⇨ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
⇨ ne pas téléphoner ;
⇨ ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

APRES :

⇨ aérer le local.

VI - Où se renseigner ?

- **MAIRIE**	Tél. **02.32.39.15.19**
- **PREFECTURE,** Service de la Protection Civile	Tél. **02.32.78.27.27**
- **DDE 27**, Service Aménagement du Territoire et Environnement	Tél. **02.32.29.60.60**

EN CAS DE DANGER IMMINENT OU D'ACCIDENT
ALERTER LES SERVICES DE SECOURS :

SAPEURS POMPIERS : 18

POLICE, GENDARMERIE : 17

SAMU : 15

Si vous disposez d'un PORTABLE : 112

DOSSIER COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Localisation des zones d'aléa de

PARVILLE

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

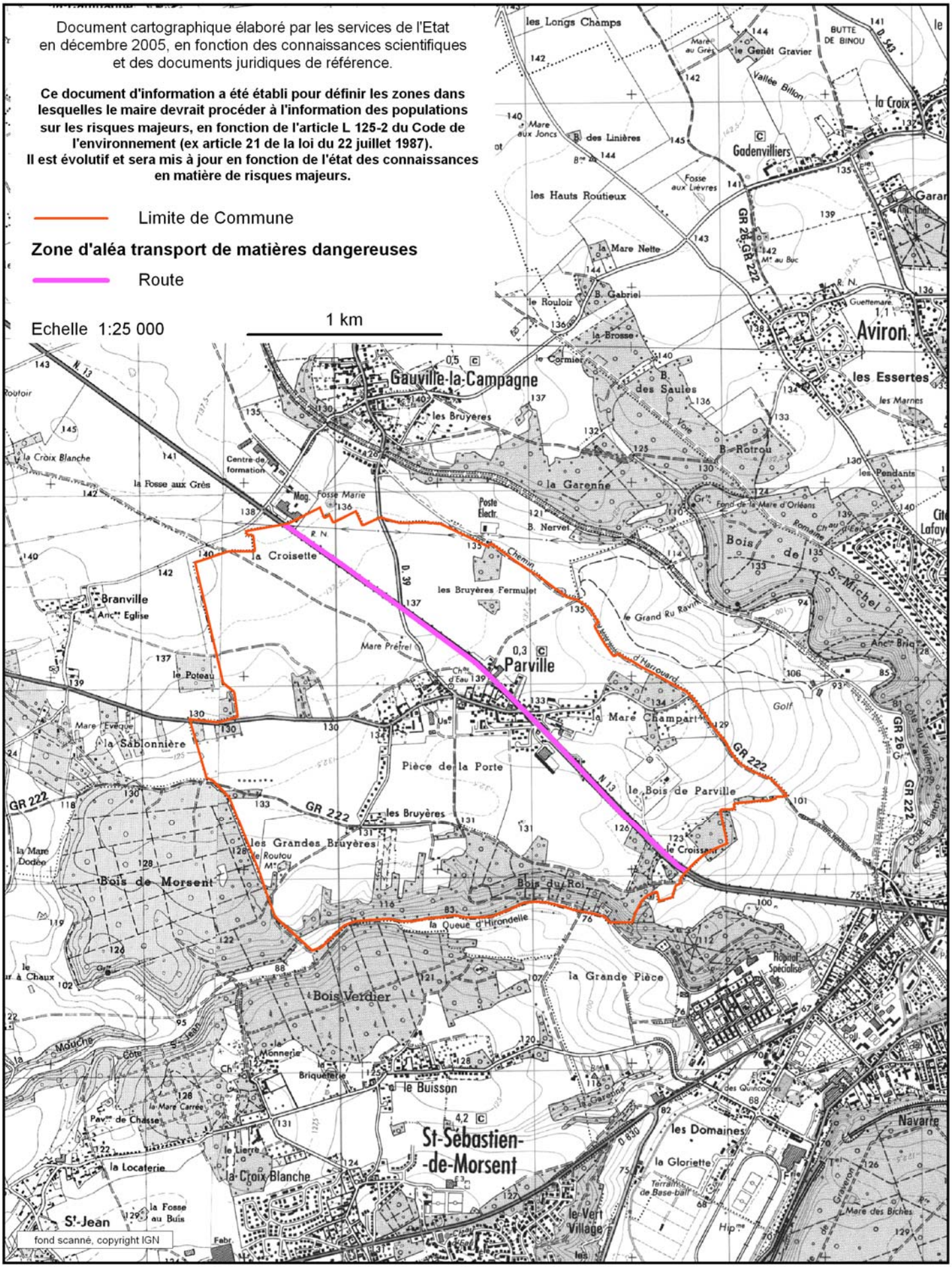

SIGNALISATION DES VEHICULES DE TRANSPORT

MARCHANDISES EMBALLEES (COLIS)

ETIQUETTES DE DANGER

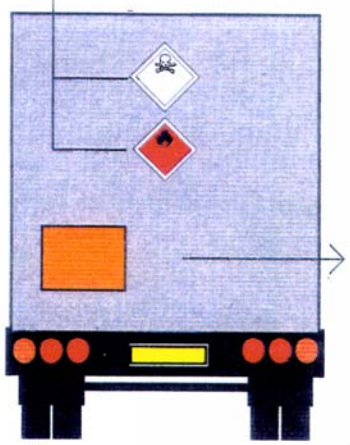

Plaque orange sans codification

NB :
Cet exemple illustre un transport de matières dangereuses en colis (bouteilles, fûts, sacs ...) présentant des dangers d'incendie et de toxicité

SIGNALISATION DES CITERNES
(WAGONS OU CAMIONS)

SIGNALISATION DE DANGER

PRINCIPE :

Les envois chargés et vides[1], réalisés en wagons-citernes et conteneurs-citernes, en wagons et conteneurs pour vrac sont assujettis à l'apposition de la signalisation de danger.

MATERIALISATION :

La signalisation de danger est réalisée par l'apposition de **panneaux - orange**, de chaque côté de l'envoi.

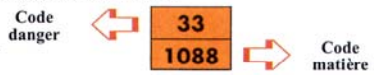

Nota : sur les conteneurs et conteneurs-citernes, le panneau - orange peut ne comporter que le code matière.

SIGNIFICATION DES NUMEROS DE CODE :

- **"Code danger" :**
  - Il permet de déterminer immédiatement le danger principal (1er chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2e ou 3e chiffre). Lorsque le danger peut être suffisamment indiqué par un seul chiffre, celui-ci est suivi d'un zéro.
  - Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger correspondant.
  - La lettre "X" devant les chiffres signifie l'interdiction d'utiliser l'eau.
  - En général, la signification des chiffres est la suivante :

2 = Emanation de gaz	6 = Toxicité
3 = Inflammabilité de gaz ou liquides	8 = Corrosivité
4 = Inflammabilité de solides	9 = Danger de réaction violente spontanée.
5 = Comburant (favorise l'incendie)	

- **"Code matière"** ou numéro ONU. Ces chiffres proviennent du répertoire international des produits dangereux.

Ces numéros sont destinés à renseigner les différents intervenants sur la nature du danger de la marchandise transportée (ou dernière marchandise transportée).

Renvoi [1] : La signalisation de danger peut également s'appliquer aux envois en wagons et conteneurs constitués de colis contenant une seule et même marchandise (chargement homogène).

ETIQUETTES DE DANGER

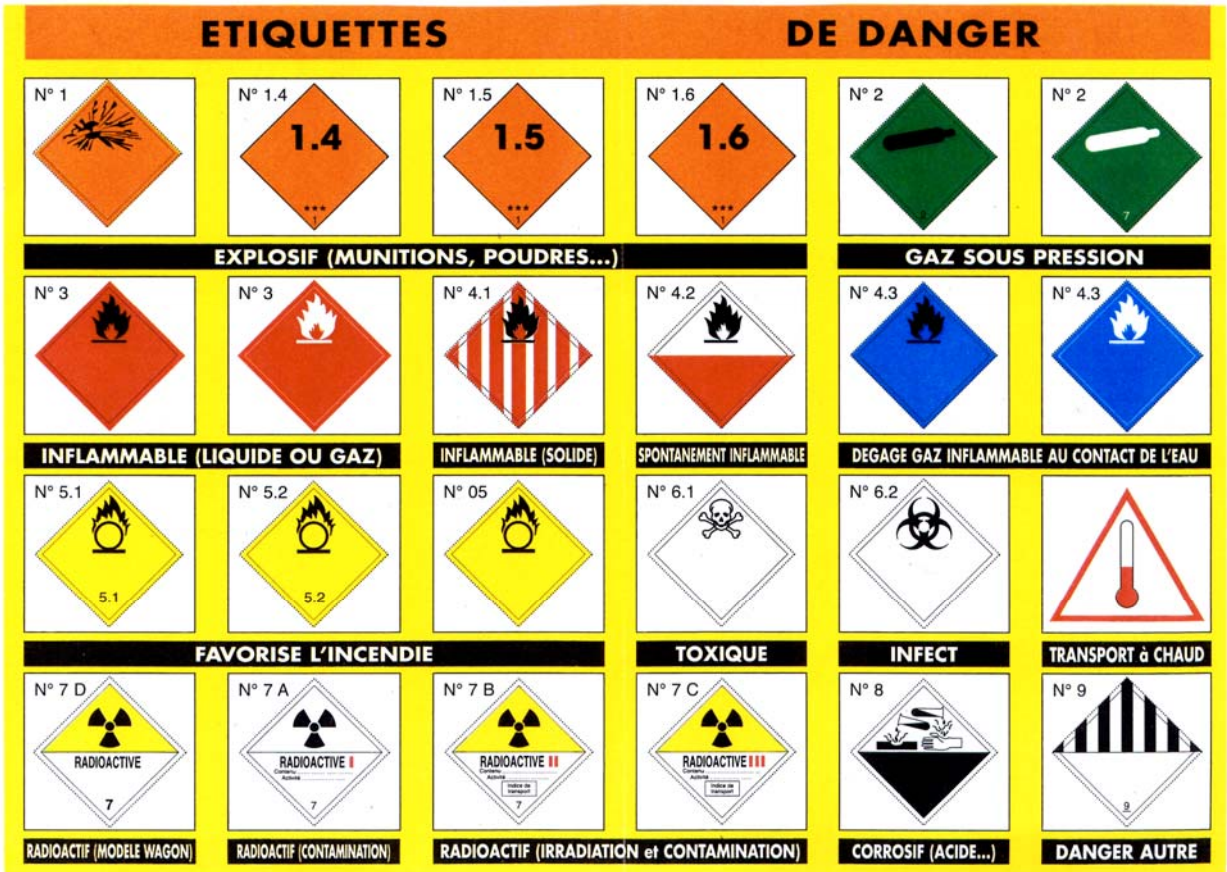

L'AFFICHE COMMUNALE DE PARVILLE

LES SITES INTERNET

ANNEXES

LEXIQUE

INFORMATION PRÉVENTIVE :

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

AFFICHAGE DU RISQUE :

Consiste à mettre à disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt ; le préfet recense les risques et les mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique qu'il transmet au maire : celui-ci établit un document d'information, éventuellement élaboré conjointement avec le préfet, et consultable en mairie.

ALÉA :

Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

CATASTROPHE NATURELLE :

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données (crue, affaissement de terrain, projection volcanique . . .).

DANGER :

Etat qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes.

D.D.R.M. : Dossier Départemental des Risques Majeurs :

Ce dossier est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

D.I.C.R.I.M. : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs :

Ce document est réalisé à partir des informations fournies par la préfecture, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

ENJEUX :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

INSTALLATIONS CLASSÉES :

Ce sont les usines, dépôts etc… qui présentent, au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (P.P.R.) :

Instaurés par les articles L561 à L565 du Code l'Environnement (ex loi n°95-101 du 2 février 1995), ces plans remplacent les trois documents réglementaires précédents : P.E.R., P.S.S., et article R 111-3 du code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et prévoient les mesures de prévention à mettre en oeuvre.

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) et CARTE COMMUNALE : Documents d'urbanisme :

Ce sont des documents d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Ils sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des maires.
Le P.L.U. remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

PRÉVENTION :

Ensemble des dispositions visant à annuler le risque ou réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de prévention, information des populations.

RISQUE MAJEUR :

Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou risque technologique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

ANNEXES

CONTEXTE JURIDIQUE

- Droit à l'information sur les risques majeurs

. code de l'Environnement (article L 125-2)
. décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié
. arrêté interministériel du 28 août 1992 (publié au J.O. du 5 sept. 1992)
. arrêté du 28 janvier 1993
. circulaire du 13 décembre 1993

- Maîtrise des risques naturels

. code de l'urbanisme (article R111-2)
. code de l'Environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995
. décret n° 95-1089 du 6 octobre 1995
. arrêté du 5 septembre 2000

- Maîtrise du risque industriel

. code de l'urbanisme (article R111-2)
. titre premier du livre 5 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
. directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
. décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
. décret n° 88-622 du 6 mai 1988
. décret n° 90-394 du 11 mai 1990 (publié au J.O. du 15 mai 1990)

- Textes spécifiques "transport des matières dangereuses"

. arrêté ADR. du 5 décembre 1996 (publié au J.O. du 27 décembre 1996)
. arrêté RID du 6 décembre 1996 (publié au J.O. du 28 décembre 1996)
. directive I et II du 24 juin 1982 et 9 décembre 1996
. arrêtés ministériels des 10 janvier 1974, 30 décembre 1980 et 19 janvier 1996

- Textes spécifiques "camping"

. loi du paysage n° 93-24 de 8 janvier 1993
. décret n° 94-614 du 13 juillet 1994
. circulaire interministérielle du 6 février 1995
. décret n° 95-260 du 8 mars 1995

- Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Article L125-2

(Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
(Loi nº 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret.